

ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Il est ouvert à l'Ordonnateur provisoire des Établissements français de l'Océanie un crédit de *cent mille francs* (100,000 fr.) pour la régularisation des dépenses du personnel faites à la Nouvelle-Calédonie sur le Chapitre XVI du budget de l'Algérie et des colonies.

Art. 2. Ce crédit se confondra avec les ordonnances de délégation ministérielle attendues et ne servira que jusqu'à leur réception.

Art. 3. L'Ordonnateur provisoire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, notifié au trésorier-payeur et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 18 février 1860.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commissaire Impérial *p. i.* :

L'Ordonnateur provisoire *f. f.* de Directeur de l'Intérieur,

Signé : CH. SUE.

N° 17. — ARRÊTÉ accordant une modification de droits au sieur Bonnefin.

Nous, Commandant particulier, Commissaire Impérial *p. i.*,

Sur la proposition de l'Ordonnateur provisoire *f. f.* de Directeur de l'Intérieur ;

De l'avis du Conseil de gouvernement ;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843,

ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. La demande formulée par M. Bonnefin, résidant, cultivateur à Tahiti, au sujet d'une modification de droits sur les liquides introduits par ce résidant depuis le 1^{er} février courant, est admise aux conditions suivantes :

« Les droits à payer seront réduits de moitié. »

Art. 2. Même faveur exceptionnelle est faite à tous résidants qui la solliciteront près l'Ordonnateur, jusqu'au 1^{er} mai 1860, pour des liquides introduits depuis le 1^{er} février dernier jusqu'au 30 avril inclus.

Art. 3. L'Ordonnateur *f. f.* de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et publié au *Bulletin officiel* de l'Établissement.

Papeete, le 18 février 1860.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commissaire Impérial *p. i.* :

L'Ordonnateur provisoire *f. f.* de Directeur de l'Intérieur,

Signé : CH. SUE.